



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP: 225-1426

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 29 SEP. 2025

ARRÊTÉ

Portant abrogation du procès verbal modificatif de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime du 21 avril 1993 concernant le nouveau port de plaisance dit Camille Rayon de Vallauris Golfe-Juan

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

VU les dispositions du code des transports,

VU les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1987 ayant autorisé la création du nouveau port de plaisance de Golfe-Juan,

VU le procès verbal contradictoire de transfert de compétence signé entre l'État et la commune de Vallauris le 22 juillet 1987 qui emporte transfert de compétence pour les dépendances du domaine public maritime considéré et qui délimite la zone portuaire à l'intérieur de laquelle la commune est l'autorité concédante,

VU la convention de transfert de gestion en date du 23 juillet 1987 et son plan annexé,

VU la convention de concession et le cahier des charges d'une concession d'établissement et d'exploitation du nouveau port de plaisance du 12 septembre 1987, et ses différents avenants, prévoyant notamment la construction d'un bâtiment à destination de la subdivision de l'équipement pour une superficie de 300 m² environ sur une parcelle de terrain formant très sensiblement un trapèze de 672 m² sur le terre-plein Est,

VU le procès verbal modificatif de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime en date du 21 avril 1993, et son plan annexé, actant l'exclusion de la parcelle supportant le bâtiment de la subdivision du périmètre de la mise à disposition,

VU le procès verbal de remise du 23 avril 1993 constatant le transfert de gestion excluant expressément cette parcelle,

VU la délibération du conseil municipal de Vallauris du 20 décembre 2023, sollicitant l'intégration dans le domaine public portuaire du port de plaisance "Camille Rayon" de la dépendance supportant le bâtiment de l'ancienne subdivision de l'Équipement,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 9 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux d'établissement du nouveau port de plaisance de Golfe -Juan, dit « Port Camille Rayon » résultant de la convention du 12 septembre 1987 sont complètement achevés,

CONSIDÉRANT que la commune de Vallauris Golfe-Juan doit être en mesure d'exercer les compétences prévues par les lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 susvisées en matière de port de plaisance sur un domaine public portuaire cohérent,

CONSIDÉRANT que le bâtiment est édifié sur une dalle faisant partie intégrante de l'ouvrage portuaire,

CONSIDÉRANT l'enclavement de la parcelle supportant le bâtiment de l'ancienne subdivision de l'Équipement,

CONSIDÉRANT le caractère inaliénable de cette parcelle,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la commune de Vallauris Golfe-Juan,

CONSIDÉRANT que la réintégration de cette parcelle nécessite l'abrogation du procès verbal modificatif de mise à disposition du 21 avril 1993 susvisé, afin de revenir au périmètre initialement transféré en gestion le 23 juillet 1987,

SUR la proposition du sous-préfet de Grasse,

A R R E T E

Article 1

Le procès verbal modificatif de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime en date du 21 avril 1993 est abrogé.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune de Vallauris Golfe-Juan portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage en mairie au moins pendant une durée minimale de quinze jours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

29 SEP. 2025

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942



Laurent HOTNAUX